

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°039 DE 2016

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 17 DE 2001

HAUTE COUR DE TANZANIE À TABORA
AFFAIRE PÉNALE N° 42 DE 1989

DE

CHANANJA LUCHAGULA.....REQUÉRANT

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR
ATTORNEY GÉNÉRAL

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

DÉPOSÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE LA COUR ET EN VERTU DES DISPOSITIONS N° 18 ET 19
DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA COUR:

Je soussigné, Requéant ci-dessus, demande à l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à la saisir de ce mémoire de plaintes relatives à la violation de mes droits fondamentaux et à la justice pour les motifs suivants:

- 1:-** Le Requéant a été reconnu coupable et condamné depuis le 31 mai 2001 à la peine de mort par pendaison dans l'affaire initiale ci-dessus, qu'ensuite la décision a été confirmée à l'issue des appels au pénal sus-indiqués; il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie après avoir bénéficié de la grâce présidentielle.
- 2:-** La Cour d'appel a commis une erreur dans son arrêt rendu le 2 juillet 2003 à l'encontre du Requéant, pour n'avoir pas apprécié les éléments de preuve à charge dans leur totalité.
- 3:-** Le Requéant en qualité d'appelant, a introduit devant la Cour d'appel un mémoire d'appel soutenu par des annexes présentant plusieurs motifs. À l'audience de l'appel, il a défendu tous ces motifs en la présence du Défendeur.

- 4:- Selon une copie de l'arrêt, la Cour d'appel n'avait pas examiné tous les motifs et ensuite les a regroupés en 2 motifs. Par cette procédure que la Cour d'appel a suivie, le Requérent a été mis à l'écart, en violation de son droit fondamental d'être entendu par une cour de justice tel que consacré par l'article 3(2) de la Charte africaine.
- 5:- Le Requérent prie humblement la Cour de céans de rétablir la justice qui a été foulée aux pieds et d'annuler la condamnation ainsi que la peine qui lui est infligée et d'ordonner sa remise en liberté.
- 6:- Le Requérent, en son propre nom, demande réparation en vertu de l'article 27 (1) du Protocole relatif à la Charte.
- 7:- Le Requérent demande à la Cour de prendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge pertinente(s) au vu des circonstances de l'espèce.
- 8:- Un mémoire de plaintes pour violation des droits de l'homme et du principe de justice sera joint à la présente requête ainsi qu'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été préparé et signé par moi-même, le Requérent, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza.

Fait à Mwanza, ce trentième jour du mois de juin de l'an 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION: Je certifie que le présent résumé a été préparé par le Requérent lui-même et signé par-devant moi ce **trentième** jour du mois de **juin** de l'an **2016**.

(é)
**Pour le RÉGISSEUR DE LA
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
MWANZA**

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, B.P. 6274, ARUSHA, TANZANIE

Ce jour du mois de de l'an **20**.....

(é)
**GREFFIER DE LA COUR
(CAFDHP)**

Dressé et introduit par:

CHANANJA LUCHAGULA.....REQUÉRANT

S/C RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

B.P. 38

MWANZA.

Pour notification à: -

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

B.P. 11492

DAR-ES-SALAAM, TANZANIE